

**Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Agents de Recherches privées**

CPNEFP - ARP

Siège transitoire : 55 Av. MARCEAU 75116 PARIS

TEL. (33) 04 66 29 84 95

Cahier des charges de(s) Certificat(s) de Qualification Professionnelle

Préambule sur les modalités de mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle :

- Le programme de certificat de qualification professionnelle (CQP) sont mis en place par la **Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Agents de Recherches privées** (CPNEFP - ARP) pour répondre au décret d'application n° 2009-214 du 23 février 2009 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003.
- Le CQP atteste de la qualification professionnelle nécessaire pour exercer l'activité de « salarié détective agent de recherches », au regard des impératifs de l'activité et dans les conditions fixées par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2009-214 du 23 février 2009.
- La reconnaissance de la qualification professionnelle peut s'obtenir au moyen d'actions de formation définies dans le présent cahier des charges approuvé par la CPNEFP-ARP. Il sera annexé à la décision de création des certificats de qualification professionnelle de détective agent de recherches privées.
- Chaque année, la CPNEFP-ARP examinera l'ensemble de ces certifications qui fera l'objet d'une présentation sous forme d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif conformément à l'accord signé le 8 mai 2009.
- L'admission aux actions de formation objet du présent cahier des charges est matérialisée par une inscription pour toute (ou partie de) la formation, auprès des organismes agréés par la CPNEFP. Les organismes de formation agréés s'engagent à respecter les modalités des charges pédagogiques à créer.

Peuvent s'inscrire aux sessions de CQP :

- Les salariés en activité dans une entreprise de la branche :
 - Soit dans le cadre du plan de formation professionnelle ou du DIF ;
 - Soit dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation.
- Les personnes en recherche d'emploi et souhaitant acquérir une qualification propre à faciliter leur réinsertion, notamment les adultes demandeurs d'emploi embauchés en contrat de professionnalisation.
- Les salariés relevant d'une autre branche et souhaitant une reconversion professionnelle, notamment dans le cadre du congé individuel de formation (CIF).

Obligation :

Conformément à la loi tout postulant à l'obtention du CQP de « Enquêteur Agent de Recherches Privées » devra remplir les conditions de moralité avant son entrée en stage pratique.

Est habilité à ouvrir une session de formation :

Tout organisme de formation agréé par la CPNEFP-ARP conformément au décret n° 2009-214 du 23 février 2009.

Modification et amélioration:

Toute demande émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives est portée de plein droit à l'ordre du jour de la CPNEFP-ARP qui se réserve la possibilité d'apprécier l'opportunité de créer des CQP complémentaires et ce à partir de ses analyses de l'emploi en s'appuyant notamment sur les données issues de l'OPCA ou d'autres organes d'information.

Classification:

Pour chaque CQP créé, la CCN précisera le niveau de classification conventionnel minimal rattaché à l'obtention du CQP. Un avenant à l'accord de classification devra être conclu pour situer le seuil d'accueil du titulaire du CQP.

Dossier d'opportunité:

La création de CQP devra être accompagnée d'un dossier d'opportunité qui permettra de juger de la faisabilité de sa mise en place.

Le rapport doit mentionner :

- le domaine de qualification et les besoins existants ;
- le profil professionnel et les perspectives d'emploi ;
- les axes prioritaires de formation.

- le plan de formation et la durée ;
- l'organisation de la professionnalisation et du tutorat pour la préparation des CQP en contrat de professionnalisation ;
- les modalités de suivi de la formation et d'évaluation de la formation ;
- les pièces à fournir pour la délivrance des CQP ;
- les procédures de recours.
- les CQP doivent pouvoir être ajustés à l'évolution des besoins en formation et en qualification de la profession.

Les programmes des CQP pourront se présenter sous une forme généraliste incluant obligatoirement un stage en entreprise, sous la forme d'un tronc commun regroupant les connaissances générales à acquérir et des modules spécifiques aux orientations professionnelles de l'agent de recherches privées, incluant obligatoirement un stage en entreprise, ou encore en alternance.

Après en avoir délibéré, la CPNEFP-ARP donne ou non son aval à la demande.

Obligation:

Chaque CQP doit toutefois conserver une certaine stabilité dans le temps pour permettre :

- aux employeurs et au public concerné de s'engager dans le dispositif en toute confiance ;
- à la CPNEFP-ARP d'évaluer le CQP (appréciation pédagogique, flux des formés, impact sur le marché du travail, etc.).

De ce fait chaque CQP est créé pour une période probatoire de 3 ans.

Au terme de cette période, au vu d'un bilan qualitatif et quantitatif présenté à la CPNEFP-ARP, le CQP se trouve :

1. Soit reconduit annuellement par tacite reconduction.
2. Soit supprimé par la CPNEFP après dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée. Dans ce cas, les actions de formation en cours seront menées à leur terme jusqu'à la délivrance des certificats dont les titulaires pourront se prévaloir pour leur reconnaissance dans un niveau. La CPNEFP-ARP se réunit obligatoirement dans les 3 mois suivant la dénonciation.
3. Soit reconduit après modifications décidées par la CPNEFP-ARP pour une durée de 3 ans probatoires et renouvelables. Les modifications adoptées sont appliquées à tout cycle de formation débutant après la décision de la CPNEFP.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentées à la CPNEFP peuvent, à l'issue de chaque période probatoire, lui demander de se saisir de demandes de modifications des référentiels d'activités ou de formations existants pour améliorer l'adéquation entre les besoins de la profession et la formation proposée.

La CPNEFP-ARP est souveraine, quant à sa décision, pour agréer ou refuser les modifications proposées.

Les salariés inscrits aux nouvelles sessions devront être avertis au moment de l'inscription des changements apportés aux contenus des formations.

Budget et fonctionnement :

Un budget est nécessaire au fonctionnement de la CPNEFP-ARP.

Les organismes de formation agréés par la CPNEFP –ARP pour délivrer un CQP devront lui verser une cotisation de 4,5 % du chiffre d'affaire généré par les actions de formation pour l'obtention du CQP d'agent de recherches privées. Le règlement de cette cotisation doit être adressé à la trésorerie de la CPNEFP-ARP accompagné de la copie du bilan financier annuel déposé à la DDTEFP.

Des cotisations sont demandées aux organismes membres de la CPNEFP-ARP. Les organismes des salariés en sont exemptés.

Les cotisations sont fixées, chaque année, par la CPNEFP-ARP sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil peut, si besoin, procéder à l'émission d'un acompte provisionnel égal à 50% du montant de la cotisation envisagée, si l'Assemblée Générale n'a pu statuer avant le 1^{er} janvier de l'année civile.

Appels de Fonds :

Le Conseil peut émettre des appels de fonds pour le remboursement de frais votés par l'Assemblée Générale, ou - en cas d'urgence et à titre exceptionnel - à engager pour le compte de l'Association sans attendre la tenue d'une Assemblée Générale, sous réserve d'un compte rendu motivé dont une copie est transmise aux membres de l'Association.

Les remboursements de frais sont proportionnellement répartis entre les organismes membres de la CPNEFP-ARP en de leur nombre d'adhérents, le pourcentage est voté en Assemblée Générale.

Paiement des Cotisations et des Frais :

Les appels de fonds, qu'il s'agisse des cotisations des organismes de formation agréés ou des organismes professionnels membres de la CPNEFP-ARP ou des remboursements ou avances sur frais, doivent être payés comptant et sans escompte et au plus tard avant la date limite portée sur l'appel de fonds.

Rémunération des administrateurs :

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et ne peuvent être rétribuées.

Les frais engagés par les administrateurs pour participer aux réunions peuvent être remboursés en partie ou en totalité, si les finances de la CPNEFP-ARP le permettent, sur décision du Conseil d'administration.

Les frais avancés par les administrateurs au nom de la CPNEFP-ARP pour l'exécution d'une mission autorisée ou demandée ou nécessités par la fonction, sont remboursés en échange des justificatifs originaux.